Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Stéphane LETIZI
et DREAL UID 26/07 : Boris VALLAT
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 2019176-0055

Société SA VALLON HOLDING sise à Bourg-de-Péage

Le Préfet de la Drôme

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1et L.181-14 ;

VU le récépissé de déclaration n° 2007/79 daté du 14 décembre 2007 délivré à la société SA VALLON HOLDING pour la construction d'un atelier d'usinage de pièces mécaniques de précision sur la commune de Bourg-de-Péage, Allée des Baronnies, ZI Sud ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 29 mai 2019 relatif à l'inspection réalisée sur le site de l'établissement le 29 avril 2019, transmis à l'exploitant le 28 mai 2019 et valant consultation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire au projet d'arrêté transmis le 28 mai 2019 ;

CONSIDERANT que des non-conformités à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : applicable au 1er janvier 2016 ont été constatées par l'inspection des installations classées le 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dès lors de faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er :

La société SA VALLON HOLDING est mise en demeure de respecter dans un délai de **3 mois** les demandes de l'inspection relatives aux articles suivants de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé :

Article de l'AM du 27 juillet 2015	Demande de l'inspection
1.1. 2	Fournir le contrôle périodique pour l'activité 2560-2 DC
2.2	Nettoyer les écoulements d'huiles et les regards constatés sur site Réparer la tuyauterie fuyarde (filtration) Enlever les déchets présents à même le sol constatés sur site à l'ouest
7.3	Évacuer les déchets liquides hors armoire de stockage et tous les mois pour les déchets liquides dans l'armoire Créer une zone conforme de stockage des copeaux métalliques
5.5	Arrêter le rejet d'eaux pluviales souillées vers le puit d'infiltration Réaliser une analyse des eaux souterraines
2.10	Rajouter une rétention dans le local de stockage des produits liquides
5.3	Plan permettant de démontrer que le réseau est séparatif à fournir

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1er ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement à savoir :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - Publicité :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire de Bourg-de-Péage.

Valence, le 24 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

Patrick VIEILLESCAZES